

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : cueillette de fruits, légumes, végétation, plantes et fleurs pour compte de tiers

L'interprétation administrative "*cueillette de fruits, légumes, végétation, plantes et fleurs pour compte de tiers*" est retirée du site étant donné qu'elle n'est plus d'actualité.

En effet, par l'arrêté royal du 13 mars 2011 (MB du 1er avril 2011), le champ de compétence de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles a été élargi, entre autres, à "*la récolte manuelle des produits de l'horticulture*". Si cette activité est exercée pour compte de tiers, elle relève donc, depuis le 11 avril 2011, non plus de la CP 100, mais de la CP 145.

Date : 2011.05.16